

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2019

Conseillers en exercice : 45

Votants : 39

Convocation du Conseil Municipal :
le 23/09/2019

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 23/09/2019

Délibération n° D-2019-366

**Fourrière pour animaux - Convention de mise à disposition des
services avec la commune de BRULAIN**

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN.

Secrétaire de séance : Madame Yvonne VACKER

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Alain BAUDIN, ayant donné pouvoir à Madame Rose-Marie NIETO, Madame Agnès JARRY, ayant donné pouvoir à Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Marie-Chantal GARENNE, ayant donné pouvoir à Monsieur Simon LAPLACE, Madame Josiane METAYER, ayant donné pouvoir à Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Jacques TAPIN, ayant donné pouvoir à Madame Elodie TRUONG, Madame Catherine HUVELIN, ayant donné pouvoir à Madame Jeanine BARBOTIN

Excusés :

Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Nathalie SEGUIN, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

Direction Gestion Urbaine
Réglementaire

Fourrière pour animaux - Convention de mise à disposition des services avec la commune de BRULAIN

Monsieur Dominique SIX, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

La Fourrière municipale pour animaux, située chemin de Mal Bâti à Niort, accueille les animaux errants ou abandonnés sur la voie publique.

Certaines communes rurales ne possédant pas de service de fourrière souhaiteraient pouvoir bénéficier des prestations de la Fourrière pour animaux de Niort. En effet, l'article L 211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime, stipule que chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de celle-ci.

Ainsi, afin d'apporter une suite favorable à la demande de la commune de Brulain, il convient de contractualiser avec cette dernière de façon à définir les modalités de prise en charge des animaux sur son territoire.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention de mise à disposition des services de la fourrière municipale pour animaux avec la commune de Brulain ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer

LE CONSEIL
ADOPTE

Pour :	39
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	6

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Signé

Dominique SIX



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE LA FOURRIERE POUR ANIMAUX

Entre les soussignés

La Commune de NIORT représentée par son Maire en exercice, M. Jérôme BALOGE, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2019

et

La Commune de BRULAIN représentée par son Maire en exercice, M. Alain LECOINTE, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 18 juin 2019

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Vu les articles L211.1 et suivants du Code Rural ;

Considérant que chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune ;

Considérant que la Ville de NIORT dispose d'un service de fourrière pour animaux, qui comprend l'accueil et la prise en charge des animaux de compagnie, errants ou abandonnés ;

Considérant la demande de la commune de BRULAIN d'utiliser les services de la fourrière pour animaux de la Ville de NIORT.

La fourrière pour animaux de la Ville de Niort sera alors considérée comme la fourrière de la collectivité adhérente.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objectif d'organiser la mise à disposition des services de la fourrière animale de Niort pour le bénéfice de la commune de BRULAIN

La Ville de NIORT met à disposition moyennant contrepartie financière, les moyens nécessaires pour prendre en charge les animaux recueillis sur le territoire de la commune de BRULAIN en état d'errance et de divagation, de maltraitance par leur propriétaire, ou encore ceux dont le propriétaire serait décédé ou hospitalisé en absence d'une autre solution.

Le service mis à disposition comprend le transport de l'animal depuis le lieu d'accueil de la commune de BRULAIN jusqu'à la fourrière municipale de Niort, ainsi que son placement et son accueil dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ADHERENTE ET DE LA VILLE DE NIORT

La commune de BRULAIN s'engage :

- à placer dans un lieu d'accueil l'animal à prendre en charge par la Ville de Niort ;
- à émettre un ordre de mise en fourrière préalablement à la prise en charge de l'animal par la ville de NIORT. Seul un arrêté municipal du Maire de la commune ou des personnes ayant délégation, peut permettre la prise en charge de l'animal par les services de la fourrière animale de NIORT. Cette prise en charge se fera au choix de la commune soit à Brûlain par les agents de la fourrière pour animal de NIORT soit directement auprès de celle-ci, l'animal y étant apporté par les services de la Commune;
- en cas de capture d'un chien entrant dans l'une des catégories de chiens dangereux définies par l'article L 211-12 du Code Rural, à indiquer dans l'ordre de mise en fourrière, les éléments de déclaration de l'animal en mairie (identification, stérilisation, assurance,...) ;
- à faire figurer sur l'ordre de mise en fourrière, dans le cas où un animal s'est révélé mordeur ou griffeur, les noms, prénoms, adresse des victimes avec une déclaration succincte des faits et le nom du médecin prescrivant la mise sous surveillance vétérinaire antirabique ;
- à assurer l'accueil des agents de la fourrière pour animaux de la Ville de Niort pour la prise en charge de l'animal ;
- à verser une participation financière à la Ville de Niort telle que définie à l'article 4

Les collectivités adhérentes s'engagent à ne pas mettre en place de système parallèle de garde, de préfourrière et de restitution directe et/ou payante d'un animal à son propriétaire sauf si le propriétaire s'est fait connaître auprès de la mairie de Brûlain avant que l'arrêté municipal n'ait été pris. Tout animal trouvé sur le territoire de la collectivité adhérente devra être directement dirigé vers la fourrière sauf le cas précité.

La Ville de NIORT s'engage quant à elle à accueillir les animaux qui lui sont confiés dans les conditions suivantes :

- abriter et nourrir les animaux, et assurer leurs soins et les vaccinations obligatoires,
- assurer leur identification et rechercher, dans la mesure du possible, leur propriétaire,
- prendre les mesures de protection spécifiques relatives aux chiens dangereux conformément aux dispositions prévues à l'article L211-11 du Code rural.
- faire assurer par un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire la surveillance dans la fourrière des maladies réputées contagieuses,
- tenir à jour les registres réglementaires de la fourrière.

ARTICLE 3 – RECUPERATION DES ANIMAUX ET TRANSFERT DE PROPRIETE DES ANIMAUX

Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement par ces derniers des frais relatifs à leur séjour à la fourrière pour animaux de Niort.

Les chiens, identifiés ou non, à leur entrée dans la fourrière et qui ne sont pas réclamés par leur propriétaire sont considérés comme abandonnés à l'expiration d'un délai de garde de huit jours francs ouverts. Ils deviennent alors la propriété de la Ville de NIORT.

Si la Ville de Niort cède ces animaux à une association gestionnaire d'un refuge en vue de leur adoption, elle ne pourra le faire qu'à titre gratuit et qu'à une association agréée en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999.

ARTICLE 4 – PARTICIPATION FINANCIERE VERSEE PAR LA COMMUNE DE BRULAIN

Au titre de la présente convention, la commune de BRULAIN versera une participation annuelle correspondant aux prestations réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année de l'exercice.

Les modalités de calcul sont les suivantes :

- Frais de gestion du service : soixante centimes d'euros par an et par habitant au vu des chiffres de la population du dernier recensement officiel de la commune de BRULAIN.
- Frais de séjour de l'animal jusqu'à la fin de la période de garde obligatoire, en l'espèce 8 jours francs ouverts (exemple : 8 jours francs ouverts consécutifs à l'intervention si le propriétaire n'a pu être retrouvé ; jusqu'à la fin de la période de garde obligatoire suite à une réquisition...). Ces tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal
- Frais de séjour de l'animal placé par arrêté municipal dans le cadre d'un mandat de réquisition des forces de police ou de gendarmerie.
- Frais d'intervention pour la prise en charge des animaux :
 - Une part liée à la main d'œuvre calculée sur la base du coût horaire d'un adjoint technique de première classe rapporté à la durée de l'intervention de l'agent. Les tarifs « main d'œuvre » sont fixés annuellement par délibération du Conseil municipal de la ville de NIORT.
 - Une part liée aux frais de trajet calculée sur la base du barème kilométrique publié chaque année par l'administration fiscale rapporté au nombre de kilomètres parcourus par un véhicule d'une puissance fiscale de 7 chevaux.

ARTICLE 5 – MODALITES DE RECOUVREMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

La Ville de NIORT émet un avis des sommes à payer pour le recouvrement de la participation due par la commune de BRULAIN en début d'exercice budgétaire suivant l'année de réalisation des prestations prévues dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 – DUREE DU CONTRAT ET MODALITES DE RESILIATION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2019. Les frais de gestion du service seront proratisés en conséquence sur 3 mois au titre de l'année 2019.

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée et préavis de 2 mois avant la date prévue de reconduction tacite.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

La Ville de Niort assurera sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers à raison de tous dommages corporels, matériels et/ou immatériels causés par la réalisation des prestations et par les animaux qui lui sont confiés dans le cadre de la présente convention.

La Ville de Niort contractera une assurance permettant de faire face aux conséquences pécuniaires qui pourraient être mises à sa charge du fait de sa responsabilité, notamment pour les dommages causés aux animaux placés en fourrière qui lui auront été confiés dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 – CONCILIATION ENTRE LES PARTIES A LA CONVENTION

Pour résoudre les litiges pouvant intervenir dans l'exécution de cette prestation, une procédure de concertation sera engagée : rencontre de deux membres, dont l'un sera désigné par la Ville de Niort et l'autre par la commune demandeuse.

A défaut de règlement du litige par voie de conciliation, les parties pourront (à l'initiative de l'une ou de l'autre, et à l'exclusion de tout autre recours) faire trancher le différend par le Tribunal Administratif le plus proche.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la Mairie de Niort.

Fait à Niort en deux exemplaires originaux, le

 <p>Pour le Maire de Niort, L'Adjoint Délégué,  Dominique SIX</p>	<p>Le Maire de la Commune de BRULAIN  Alan LECOINTE</p>
---	--